

PARIS, le 22/11/2000

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2000-103

OBJET : Nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Conséquences en matière de cotisations et contributions des gratifications versées à cette occasion.

Le décret n°2000-015 du 17 octobre 2000 est venu modifier le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la remise de la médaille d'honneur du travail. Il résulte de ce décret une modification des modalités et des conditions d'attribution de la médaille précitée. Le régime social des gratifications ou primes servies à l'occasion de la médaille d'honneur du travail est rappelé dans cette circulaire compte tenu de ces nouvelles conditions d'attributions.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°88-40 du 13 juin 1988.
Lettre circulaire n°89-5 du 4 janvier 1989.

Instituée par le décret n°48.852 du 15 mai 1948, la médaille d'honneur du travail a pour vocation de récompenser « l'ancienneté des services honorables » du salarié ou « la qualité des initiatives prises par les personnes salariées et assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification ».

Afin de prendre en considération l'évolution des parcours professionnels actuels liés à une mobilité professionnelle accrue et à un raccourcissement de la durée totale d'activité, les conditions d'attribution de cette distinction viennent d'être profondément modifiées.

Ainsi, les seuils d'ancienneté « or » et « grand or » en particulier ont été abaissés.

Tous les seuils d'ancienneté sont également susceptibles d'être abaissés compte tenu du caractère de pénibilité de l'activité exercée.

En outre, la référence à un nombre maximum d'employeurs n'est plus retenue pour que le salarié soit éligible à la remise de la médaille d'honneur du travail. En effet, l'ancienneté de services pourra être recherchée auprès d'un nombre illimité d'employeurs.

I. Examen des nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail fixées par le décret du 17 octobre 2000

- a) La référence à l'ancienneté de services du salarié ou assimilé chez 4 employeurs au maximum (art 1 a du décret du 04.07.1984) est supprimée au profit d'une ancienneté acquise auprès d'un nombre illimité d'employeurs. Ainsi, la notion de stabilité professionnelle, jusque-là, retenue comme un des critères essentiels d'attribution de la médaille d'honneur, est abandonnée.
- b) La médaille d'honneur comporte 4 échelons destinés à récompenser un certain nombre d'années de service chez plusieurs employeurs.

Jusque-là, la répartition se faisait ainsi :

- 20 ans : Médaille d'argent,
- 30 ans : Médaille de vermeil,
- 38 ans : Médaille d'or,
- 43 ans : Médaille « grand or » ou grande médaille d'or.

Conformément à l'article 2 du nouveau décret, la répartition se fait désormais ainsi :

- 20 ans : Médaille d'argent,
- 30 ans : Médaille de vermeil,
- 35 ans : Médaille d'or,
- 40 ans : Médaille « grand or » ou grande médaille d'or.

- c) Une ancienneté réduite est instaurée pour les salariés dont l'activité présente un caractère de pénibilité et qui justifient d'un âge de départ à la retraite inférieur à l'âge de la retraite dans le régime général (60 ans).
- d) L'article 3 du décret vient, en outre, préciser que les périodes rémunérées de formation professionnelle, les congés individuels de formation, les congés de conversion ainsi que les contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L.122-2 du code du travail sont pris en compte pour le calcul des périodes de travail ouvrant droit à l'attribution de la médaille d'honneur.
- e) L'article 4 donne une portée plus large à l'article 10 du décret du 4.07.1984 relatif à la prise en compte des périodes d'interruption de l'activité professionnelle à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption puisque la référence « chez l'employeur » est supprimée, ce afin de prendre en considération les services effectués tous employeurs confondus.
- f) Date d'effet

Les promotions liées à la remise de la médaille d'honneur du travail ont lieu deux fois par an : le 1^{er} janvier et le 14 juillet. Dans la mesure où les dossiers de candidature doivent être respectivement adressés avant le 15 octobre et avant le 1^{er} mai, ces nouvelles dispositions prennent effet au 14 juillet 2001.

II. Régime social des gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail compte tenu des nouvelles conditions d'attribution de la médaille honorifique.

a) Le principe

Conformément à une lettre du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale du 12 décembre 1988 diffusée par circulaire ACOSS n°1989-5 du 4 janvier 1989, il a été admis, bien que l'application de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale puisse justifier l'inclusion dans l'assiette des cotisations des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail, d'exonérer de charges sociales les gratifications versées à ce titre dans la limite du salaire mensuel de base de l'intéressé, conformément aux dispositions fiscales en la matière.

Cette disposition favorable doit « prendre en compte la totalité des gratifications versées à cette occasion, que ce soit par l'employeur ou par le comité d'entreprise ».

Il convient de préciser que les indemnités versées à ce titre s'entendent au sens large quelle que soit l'appellation utilisée : primes, gratifications, indemnités, allocations, etc.

Par analogie à la position fiscale, il a été admis que les gratifications en question dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire soient exonérées, le surplus constituant un complément de salaire imposable et soumis à charges sociales.

b) Notion de salaire mensuel de base

A cet égard, l'Agence centrale précise que le salaire mensuel de base du bénéficiaire s'entend de la rémunération brute habituelle de l'intéressé, à l'exclusion des diverses primes ou indemnités qui peuvent s'y ajouter, qu'elles présentent ou non le caractère de compléments de salaire, telle que la prime d'ancienneté.

Ainsi, ne sont notamment pas prises en compte pour la détermination du salaire mensuel de base du bénéficiaire les sommes telles que les primes de vacances, le 13^{ème} mois ou les primes allouées aux salariés en raison de la situation de famille, de sujétions particulières liées à l'activité professionnelle (ex : prime d'insalubrité).

Enfin, l'application de seuils d'exonération différents selon la situation hiérarchique des bénéficiaires n'est pas admise au titre de la tolérance.

c) Nature des gratifications visées par la tolérance

Il convient de rappeler que l'exonération est limitée aux seules gratifications (ou primes ou indemnités) allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail, telle que visée aux décrets du 4.7.1984 et du 17.10.2000 par opposition aux médailles spécifiques à certaines entreprises ou médailles dites « corporatives », c'est-à-dire décernées par des groupements professionnels.

Ainsi, l'exonération s'applique aux gratifications versées aux membres du personnel de l'entreprise titulaires de la médaille d'honneur délivrée par le Ministère du Travail, c'est-à-dire dans les conditions prévues par les décrets de juillet 1984 et d'octobre 2000, et dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire.

En revanche, les allocations spéciales pour ancienneté prévues notamment par l'employeur ou en application d'un accord d'entreprise et sans rapport avec la remise de la médaille d'honneur officielle du travail ne peuvent être visées par la tolérance puisqu'elles sont attribuées uniquement en raison du travail accompli dans l'entreprise ou dans le groupe.

d) Sort des gratifications calculées au prorata des années d'ancienneté dans l'entreprise et versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail

Il convient de préciser que le niveau et le mode de calcul de la gratification retenus sont laissés à la discrétion de l'employeur, lequel détermine librement ou en application d'un accord collectif le montant de la gratification qu'il entend verser à son personnel. Aucun texte ne l'empêche de moduler ce montant en fonction de l'ancienneté du personnel salarié dans l'entreprise dès lors que la gratification est versée à l'occasion de la médaille d'honneur du travail dans les conditions d'ancienneté (20, 30, 35 et 40 ans) prévues par décret.

Il importe donc peu que la gratification soit calculée au prorata des années de présence des salariés dans l'entreprise ou au sein d'un groupe, que son montant soit forfaitaire et modulé selon l'ancienneté dans l'entreprise ou bien selon un autre critère dès lors que celui-ci ne crée pas de discrimination entre salariés placés dans une situation équivalente.

Par conséquent, dès lors que la gratification est versée à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur officielle du travail par référence aux échelons et conditions d'ouverture définis par décret, il y a lieu de considérer que cette remise constitue le fait générateur du versement de la gratification et permet de bénéficier de l'exonération de cotisations s'y rapportant à concurrence du salaire mensuel de base du bénéficiaire tel que défini précédemment.

J.O. Numéro 243 du 19 Octobre 2000 page 16651

Textes généraux
Ministère de l'emploi et de la solidarité

Décret no 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret no 84-591
du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

NOR : MEST0011405D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail ;

Vu le décret no 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets no 51-41 du 6 janvier 1951, no 53-507 du 21 mai 1953 et no 57-107 du 14 janvier 1957 ;

Vu le décret no 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret no 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décète :

Art. 1er. - L'article 1er du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1er. - La médaille d'honneur du travail instituée par le décret du 15 mai 1948 susvisé est destinée à récompenser :

- a) L'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée ;
- b) La qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification. »

Art. 2. - L'article 6 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 3, les mots : « trente-huit » sont remplacés par les mots : « trente-cinq ».

II. - Au 4, les mots : « quarante-trois » sont remplacés par le mot : « quarante ».

III. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés ou assimilés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général. »

Art. 3. - L'article 7 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Sont pris en compte pour le calcul des périodes visées à l'article 6 :

- a) Les stages rémunérés de la formation professionnelle définis à l'article L. 961-1 du code du travail ;
- b) Les congés de formation définis à l'article L. 931-1 du code du travail ;
- c) Les congés de conversion définis à l'article L. 322-4 du code du travail ;
- d) Les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail. »

Art. 4. - A l'article 10 du décret du 4 juillet 1984 susvisé, les mots : « chez l'employeur » sont supprimés.

Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés visés au b de l'article 1er susvisé. »

Art. 6. - La ministre de l'emploi et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry